Cotisations Mutuelle et Dépendance au départ à la retraite…

Des acquis dans le groupe Thales…

La CGT Thales vous éclaire

Article 30

Maintien des garanties

Une solidarité intergénérationnelle, que la CGT, contre vents et marées, revendiquait depuis plusieurs années, a été obtenue (voir courrier CGT Thales du 2 février 2009).

**L’accord Thales prévoit, conformément à la loi, un régime d’accueil lorsque le salarié Thales part à la retraite.**

L’assureur Humanis Prévoyance propose deux contrats : VANOISE, dont les prestations servies sont comparables au contrat Thales des actifs, et BIGORRE. Les cotisations sont très supérieures à celles des actifs et il n’y a plus la participation employeur.

**L’avenant, que nous venons de signer, permet un allègement des cotisations conséquent de**

**60 € par mois pour un contrat individuel**

**90 € par mois pour un contrat familial** ; cet allégement est financé par une ponction sur les réserves du contrat des actifs.

**Cette mesure est d’une durée de 5 années glissante** (c’est à dire que si la personne part en retraite dans 4 ans, elle y aura droit pendant 5 ans). Nous escomptons bien pérenniser cette importante avancée.

Il est à rappeler que tout salarié partant en retraite n’a qu’un mois pour prévenir de son souhait de rester à Humanis Prévoyance, après ce délai, il ne pourra plus y revenir.

**Une modification a été faite par l’avenant N° 13 en 2018 sur la dégressivité de l’allègement de cotisation tout en maintenant le montant total.**

**Un autre avenant N°19 de 2019 modifie, suivant le régime choisi, le montant de cette dégressivité.**

**Avenant n°6 signé le 29 mars 2011**

Article 6  
Solidarité intergénérationnelle

La Direction de Thales et les organisations syndicales décident d’instaurer un système de solidarité permettant aux salariés du Groupe d’opter pour l’un des deux régimes « Bigorre » ou « Vanoise » proposés par le Groupe Humanis Taitbout lors de leur départ en retraite. Ils bénéficieront, pendant une période de cinq ans courant à partir de leur adhésion à l’un des deux régimes, d’un allègement de leurs cotisations « frais de santé » sur les régimes « Bigorre » et « Vanoise » proposés par le groupe Humanis Taitbout.

Cet allègement mensuel, d’une durée de cinq ans, entrera en vigueur dès que le salarié prendra sa retraite et aura souscrit à un contrat individuel ou familial de type « Bigorre » ou « Vanoise ». Le montant mensuel de l’allègement tiendra compte de l’option choisie dans le cadre des contrats « Bigorre » ou « Vanoise » : individuel ou familial, soit :

• 60 euros par mois pour un contrat individuel,  
• 90 euros par mois pour un contrat familial.

En cas de décès du retraité au cours de la période considérée, la cotisation du conjoint, si ce dernier maintient sa couverture santé dans l’un des deux régimes précités, continuera à bénéficier de cet allègement.

L’allègement de cotisations sera financé par un prélèvement sur la réserve « mise à disposition du régime » résultant du contrat de prévoyance Thales. Ce prélèvement annuel sera versé dans une réserve dite « réserve spéciale », gérée par Humanis Prévoyance, qui effectuera les allègements de cotisations correspondant  pour chaque nouvel assuré retraité relevant des contrats « Bigorre » ou « Vanoise ».

Dans ce cadre, il sera proposé à la réunion de la commission paritaire technique de constituer une réserve spéciale définie pour les régimes « Bigorre » ou « Vanoise » afin de permettre la mise en place du dispositif de solidarité intergénérationnelle.

Sous réserve d’une éventuelle évolution de la réglementation, le maintien de cette modalité de solidarité sera conditionné à l’équilibre du régime du contrat Thales afin d’en garantir sa pérennité. Pour ce faire, la Commission technique paritaire prévoyance veillera à ce que le montant de la réserve à disposition du régime ne puisse pas être inférieur à une couverture du risque représentant au minimum 24 mois de la cotisation gros risque.

Afin de suivre, année par année, l’évolution de la « réserve spéciale », la Commission paritaire de Prévoyance Thales créée par la convention sociale du 23 novembre 2006, examinera les résultats du contrat de prévoyance Thales ainsi que le niveau de la réserve « mise à disposition du régime » et l’évolution de la « réserve spéciale ». La commission paritaire se réunira pour prendre l’ensemble des dispositions nécessaires au cas ou le taux de couverture du risque précité serait susceptible d’être atteint ou en cas d’évolution des couvertures complémentaires « santé » proposés pour les régimes « Bigorre » ou « Vanoise ».

Ainsi, dès lors que les critères de risques décrits ci-dessus seraient atteints, la commission technique de prévoyance Thales prendra chaque année l’ensemble des dispositions nécessaires pour modifier ou arrêter le dispositif de solidarité intergénérationnelle ou examiner d’autres évolutions.

Avenant n°13 signé le 13 décembre 2018

Article 1 : Mise en place d’une dégressivité de l’allègement de cotisations

A compter du 1er janvier 2019, pour les salariés partant en retraite et optant pour les régimes Vanoise ou Bigorre, l’allègement de cotisations s’établira comme ci-dessous :

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | 1ère année | 2ème année | 3ème année | 4ème année | 5ème année |
| Individuelle | 110 euros | 85 euros | 60 euros | 35 euros | 10 euros |
| Familiale | 160 euros | 125 euros | 90 euros | 55 euros | 20 euros |

Cette disposition annule et remplace les modalités prévues à l’article 6, paragraphe 2, de l’avenant 6 à l’accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales.

**Avenant n°14 signé le 19 avril 2019**

Article 1 : Participation forfaitaire pour les actes coûteux.

Le Décret n° 2018-1257 du 27 décembre 2018 publié le 28 décembre au JO a modifié la participation des assurés aux frais liés à divers actes et prestations.

Celui-ci prévoit notamment l’augmentation de la participation forfaitaire pour les actes coûteux de 18€ à 24€ à compter du 1er janvier 2019. Afin d’entériner d’éventuelles augmentations sans rédaction d’un avenant aux dispositions sociales, la rédaction de cette garantie est donc modifié comme suit : « Pris en charge ».

Article 2 : Maintien des garanties à titre onéreux.

La garantie « décès » est maintenue pendant 1 mois pour les salariés démissionnaires (et qui ne bénéficient pas de la portabilité). La cotisation (ventilée part patronale/part salariale) est prélevée sur le dernier bulletin de salaire.

**Article 3 : Allègement des cotisations : dégressivité.**

**À compter du 1er janvier 2019, pour les salariés partant en retraite et optant pour le régime Vanoise ou Bigorre, l’allègement de cotisation s’établit comme ci-dessous :**

**Régime VANOISE :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1ère année** | **2ème année** | **3ème année** | **4ème année** | **5ème année** |
| **Individuelle** | **110 euros** | **85 euros** | **60 euros** | **35 euros** | **10 euros** |
| **Familiale** | **160 euros** | **125 euros** | **90 euros** | **55 euros** | **20 euros** |

**Régime BIGORRE :**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
|  | **1ère année** | **2ème année** | **3ème année** | **4ème année** | **5ème année** |
| **Individuelle** | **95 euros** | **90 euros** | **70 euros** | **35 euros** | **10 euros** |
| **Familiale** | **160 euros** | **125 euros** | **90 euros** | **55 euros** | **20 euros** |

Cette disposition annule et remplace les modalités prévues à l’article 6, paragraphe 2, de l’avenant 6 à l’accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales, et à l’article 1 de l’avenant 13 à l’accord sur les dispositions sociales applicables aux salariés du Groupe Thales.

Article 4 : Allègement des cotisations : Délai d’adhésion

Pour bénéficier de cet allègement de cotisations, les salariés partant en retraite à partir du 1er juillet 2019, disposent d’un délai de trois mois à partir de leur date de liquidation de retraite, pour adhérer aux régimes santé senior Vanoise ou Bigorre.

Les autres dispositions relatives à l’allègement de cotisations sont inchangées.

#### Il existe également un acquis sur la dépendance (voir le site CGT Thales) www.thadis.com

#### Article 34   Cotisation

**Régime obligatoire dépendance** : 0,30 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale avec une répartition de 65 % à la charge du salarié et 35 % à la charge de l’employeur.

**Mise à jour en mars 2020.**